024-200040400-20230926-2023_151-DE Reçu le 05/10/2023



Délibération du Conseil Communautaire

Le 26 septembre 2023, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à la salle Polyvalente du restaurant du Grand Etang de la Jemaye sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	37	Allain Tricoire — Bernadette Bazinet — Janick Laville — Jean-Didier Andrieux — Pascal Devars — Monique Boineau-Serrano — Murielle Cassier — Didier Bazinet — Yves Mahaud — Corinne Ducoup — Philippe Bogaert — Alfred Gonnard — Jean-Marcel Beau — Daniel Bonnefond — Bruno Limerat — Francis Lafaye — Géry Denis — Gilles Mercier — Dominique Caillou — Romain Perruchaud — Philippe Chotard — Jean-Pierre Chaumette — Pierre Guigné — Francis Duverneuil — Virginie Mouche — Jean-Pierre Paretour — Joël de Luca — Fabrice Boniface — Brigitte Pourtier — Philippe Dubourg — Priça Mortier — Pierre Janaillac — Joëlle Saint Martin -Marion Lafaye — Régis Defraye — Patrick Lachaud — Muriel Morlion
Suppléants présents	3	Bruno Beuque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien Christiane Armandie pour la commune de Cherval Jacques Foulon pour la commune de Grand-Brassac
Titulaires absents	21	Jean-Pierre Prigul – Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Michel Desmoulin – Philippe Boismoreau – Joël Constant -Ludovic Gillaizeau – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent -Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Gérard Caignard – Jean-Claude Arnaud -Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Jean-Pierre Prigul à Allain Tricoire Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Michel Desmoulin à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Ludovic Gillaizeau à Brigitte Pourtier Nicolas Platon à Dominique Caillou Catherine Bezac-Gonthier à Jean-Marcel Beau Laurent Casanave à Romain Perruchaud Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Pierre Janaillac

024-200040400-20230926-2023_151-DE Reçu le 05/10/2023

DELIBERATION N° 2023 /151: (Code Nomenclature /7.10)

<u>DATE</u>: 26 SEPTEMBRE 2023 RAPPORTEUR: Jean-Marcel Beau

OBJET : Mise en place des amortissements pour le passage des budgets en M57 et précision des amortissements pour les budgets en M4

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois va passer à la nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La CCPR comporte 10 budgets :

 - 8 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 à partir du 1^{er} janvier 2024 : le budget principal et les budgets annexes ZAE de Villetoureix, ZAE des Jarissous, Lotissement CCHD, Office Tourisme Intercommunal, Autorisation Droit du Sol (ADS), Village de Beauclair et REOMI

- 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.49 SPANC et UTMV

BUDGET	SPIC/SPA	NOM. COMPTABLE A PARTIR DU 01/01/24	GESTION HT/TTC
Principal	SPA	M 57	TTC (HT pour certaines opérations)
ZAE Villetoureix	SPA	M 57	HT
ZAE Jarissous	SPA	M 57	HT
Lotissement CCHD	SPA	M 57	HT
Office de tourisme intercommunal	SPA	M 57	TTC
Autorisation Droit du Sol (ADS)	SPA	M 57	TTC
Village de Beauclair	SPA	M 57	HT
REOMI	SPA	M 57	TTC
SPANC	SPIC	M 49	HT
UTMV	SPIC	M 49	HT

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

024-200040400-20230926-2023_151-DE Reçu le 05/10/2023

2023/151 du 26 septembre 2023 - CCPR

versées ou reçues, avec un la nortissement en N+1. Concernant les subventions reçues au 131 et au 133, elles seront amorties sur la durée du bien.

L'amortissement sera réalisé en N+1 pour les budgets SPANC et UTMV (M4).

L'amortissement des immeubles de rapport (qui sont une catégorie de biens à part vu le montant et la durabilité) sera fixé pour chaque bien par l'assemblée délibérante en faisant appel à des critères (voir ci-dessous).

La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

	Durée d'amortissement (en années)
Les immobilisations incorporelles	
Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (202)	10
Frais d'études non suivies de réalisation (2031, 2032, 2033)	5
Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel, études (204)	5
Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations (204)	15
Subventions d'équipement versées – Projet d'infrastructure d'intérêt national (204)	40
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels (205)	2
Autres immobilisations incorporelles	5
Les immobilisations corporelles	
Plantations	10
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construire
Installations de la voirie	30
Installation générales et agencements divers	30
Stations d'épuration	30
Installations et appareils de chauffage	20
Equipements sportifs	15
Installations électriques et téléphoniques	10
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10
Fonds de concours	10
Matériel roulant	10
Canalisations	50
Matériel informatique	5
Biens de faible valeur	
Tous les biens inférieurs à 1 000 € TTC	1

024-200040400-20230926-2023_151-DE Regu le 05/10/2023

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Pour les budgets en M57 :

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57. Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

immobilisations corporelles

- Terrains de gisement,
- immeubles de rapport,
- Construction sur sol d'autrui,
- Matériel roulant immatriculé,
- Autre matériel roulant,
- Autre matériel et outillage,
- installations et équipement technique,
- Agencements et aménagements divers,
- Matériel informatique.
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel.
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 sont stipulées dans le tableau ci-après.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

La règle du prorata temporis s'appliquera pour l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles, cependant ce ne sera pas le cas pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 000 €) qui seront amortis en N+1. La commission des finances du 12 juin 2023 s'est prononcée en faveur de la dérogation à la règle du *prorata temporis* en ce qui concerne les subventions

024-200040400-20230926-2023_151-DE Reçu le 05/10/2023

II) Pour les budgets en M4:

La CCPR a 2 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.49 SPANC et UTMV. Les nouvelles directives de la M 57 ne s'appliquant pas, les amortissements s'effectueront en année N+1 (année pleine).

Il est proposé les amortissements suivants pour l'ensemble des budgets de la CCPR qui seront sous la nomenclature M4 :

	Durée d'amortissement (en années)
Les immobilisations incorporelles	
Frais d'études non suivies de réalisation (2031, 2032, 2033)	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels (205)	2
Autres immobilisations incorporelles	5
Les immobilisations corporelles	description of the second
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construire
Installation générales et agencements divers	30
Stations d'épuration	30
Installations et appareils de chauffage	20
Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	10
Matériel roulant	10
Canalisations	50
Matériel informatique	5
Biens de faible valeur	
Tous les biens inférieurs à 1 000 € TTC	1

024-200040400-20230926-2023_151-DE Regu le 05/10/2023

VII ·

2023/151 du 26 septembre 2023 - CCPR

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT:

- Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC ainsi que pour les subventions.

Le conseil, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'aménagement de la règle du prorata temporis,
- de fixer les durées d'amortissement par catégorie de b

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 0 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Le secrétaire de séance du 26 septembre 2023

Yves Mahaud

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois Didier Bazinet

Signé électroniquement le 03/10/2023 à 19:04 par Didier BAZINET



Publié le 06/10/2023

Signature numérique de Didier BAZINET PRESIDENT Le 03/10/2023 19:02:41